

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents 25
- absents..... 08
- votants 32
- procurations..... 07

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

télétransmission en Préfecture le :

27 SEP. 2023

publication en ligne le :

27 SEP. 2023

DAVIET Roland, Maire.

Le 19 septembre 2023 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, Mme Laurence BACINO, M. Jean-Philippe BOIS, Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, M. Adrien GUILMAIN et Mme Corinne MASSE, absents et excusés.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

Mme Laurence BACINO a donné procuration à Mme Nathalie BERTHET-BONGAY.

M. Jean-Philippe BOIS a donné procuration à M. Lucien LAVOREL.

Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA a donné procuration à Mme Martine COUTAZ.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à M. Jean-Philippe BRITON.

Mme Sylvie CATALANO a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2023 / 75 Occupation par la Commune d'Epagny Metz-Tessy de parcelles autoroutières en vue d'un aménagement et du balisage d'un itinéraire mode doux :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune souhaite aménager un cheminement mode doux qui fera partie d'un itinéraire balisé le long du cours d'eau "Le Viéran" sur lequel une communication est prévue à destination du public et pour lequel des ouvrages en amont et en aval sont à réaliser par la Commune telle que la création de passerelles sur le cours d'eau.

Ce chemin piéton a notamment son emprise sur des parcelles autoroutières situées le long de l'autoroute A41N et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Aussi, la Commune a sollicité auprès de AREA une autorisation d'occuper en vue d'un aménagement et du balisage d'un itinéraire mode doux les tènements suivants :

DESIGNATIONS CADASTRALES		NATURE	LIEU-DIT
Parcelle	Surface		
181 AH 4	937 m ²	Terre	AU CHAMP DES GENOTTES NORD
DPAC	Environ 375 m ²		

AREA ayant répondu favorablement à cette requête,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'Etat concédé à AREA, étant précisé que ladite convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation de la voie "mode doux", soit de la concession accordée par l'Etat à AREA.

DÉCIDE, d'un commun accord avec AREA, que la présente autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gratuit, l'occupant assurant en contrepartie l'entretien des terrains.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société AREA ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour Extrait Conformé,
Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Roland Daviet written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE EDIGNY METZ-ESSY' around the perimeter and a central emblem featuring a building and a tree. The year '1874' is visible at the bottom of the seal.

Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of Sylvie Catalano, written in a cursive style.

Sylvie CATALANO.



**Annexe à la délibération
approbative du Conseil
Municipal n° 2023/75 en
date du 19 septembre 2023**

Service Foncier

Autoroute	A41N
Objet	Convention d'occupation précaire
Commune	Epagny-Metz-Tessy
PR	133+400



CONVENTION N° 21.021

ENTRE

AREA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 82 899 809 €, Ayant son siège social 22 D, Avenue Lionel Terray, 69330 Jonage Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A41N suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Représentée par Alexandre CLAUDE, Directeur Réseau AREA et désignée ci-après par « la SOCIETE » ou « AREA »

D'UNE PART,

ET :

La Commune d'Epagny Metz-Tessy, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le Département de la Haute-Savoie, dont la mairie est sise à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 143 rue de la République, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 200053551,

Représentée par Monsieur DAVIET Roland, Maire en exercice de la Commune d'Epagny-Metz-Tessy

Désignée ci-après par « l'OCCUPANT »

D'AUTRE PART,

AREA et la Commune d'Epagny Metz-Tessy étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'OCCUPANT a souhaité bénéficier d'une autorisation d'occuper des parcelles autoroutières situées le long de l'autoroute A41N et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy en vue d'un aménagement et du balisage d'un itinéraire mode doux.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'Etat concédé à AREA.

AREA ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

DESIGNATION DES TERRAINS, OBJET DE LA CONVENTION

DESIGNATIONS CADASTRALES			NATURE	LIEU-DIT
Commune	Parcelle	Surface (m ²)		
Epagny Metz-Tessy	181 AH 4	937 m ²	Terre	AU CHAMP DES GENOTTES NORD
	DPAC	Environ 375 m ²		

Article 1.

AREA autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à jouir à ses frais, risques et périls, des terrains ci-dessus désignés, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé à la présente.

Il est acté que les emprises telles que définies sur le plan annexé aux présentes sont susceptibles de modifications, en fonction des mouvements du cours d'eau du Viéran.

Article 2.

La présente autorisation d'occupation est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, l'OCCUPANT demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que l'autorisation d'occupation pourra bénéficier aux entreprises ou employés **dûment mandatés** par l'OCCUPANT pour procéder à l'aménagement et à l'entretien dudit itinéraire mode doux.

Article 3.

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

La présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation de la voie « mode doux », soit de la concession accordée par l'ETAT à AREA.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification du réseau seront fixées par l'ETAT et l'OCCUPANT.

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gratuit; l'occupant assurant en contrepartie l'entretien des terrains ainsi qu'il est précisé à l'article 5. Cependant il acquittera tous les frais, droits, charges et contributions de toute nature auxquels pourrait donner ouverture la présente occupation.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

Article 4.

L'OCCUPANT déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'AREA aucun travail d'aménagement.

Il supportera en outre, toutes les servitudes, tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.

Article 5.

En aucun cas la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

Toutefois, dans l'hypothèse où les travaux d'entretien et / ou de réparation ou de réfection seraient dus à un fait dommageable imputable à la société AREA, cette dernière en assumera la charge.

L'OCCUPANT est autorisé à procéder à tous les travaux de passage à gué, de débroussaillage et de légers terrassements reconnus indispensables pour permettre la réalisation dudit itinéraire mode doux étant précisé que le tracé évitera les arbres, plantations et aménagements existants.

L'OCCUPANT devra maintenir les terrains en bon état d'entretien et à l'expiration de la présente convention, les libérer sans délai, de tout ce qui aurait pu y être entreposé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour les améliorations ou tous autres aménagements qu'il aurait pu y avoir apporté.

En cas de dommage ou détérioration volontaires ou accidentels des clôtures existantes imputable au passage du public sur le cheminement, l'OCCUPANT assumera la charge des travaux de réparation.

Le brûlage de déchets végétaux est strictement interdit sur les terrains sus visés.

L'itinéraire mode doux étant un espace ouvert au public, il est ici rappelé que le Maire pourra exercer son autorité de police sur le cheminement qui sera réalisé.

En aucun cas, la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

AREA s'oblige à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'itinéraire mode doux et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ledit itinéraire.

A ce titre, AREA n'aura pas la faculté de clore lesdits tènements objets de la présente convention.

Article 6.

La présente autorisation sera révocable à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. L'occupant ne pourra se prévaloir de l'obtention d'indemnités ou de tout autre avantage liés à l'occupation de ces biens et ne pourra réclamer aucune compensation financière du fait de la perte de ces indemnités et/ou avantages, lesquels ne seront pas opposables à AREA.

L'OCCUPANT sera alors tenu de libérer les lieux sans délai, dès réception de la lettre recommandée, lui notifiant la révocation de l'autorisation.

Article 7.

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile le concernant lui et ses préposés, de tous dommages ou accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

Article 8.

L'OCCUPANT renonce à tous recours contre AREA et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Article 9.

Condition particulière :

Si l'occupant veut clôturer les biens, il devra le faire à ses frais et après avoir fait procéder à ses frais au bornage des biens. L'implantation de la clôture sur le terrain devra être réalisée en concertation avec :

Monsieur COUTY Jean-Michel, Chef de district
District d'Annecy - La Ravoire - 74370 Epagny Metz-Tessy
Tel : 04 79 60 77 52 - 06 45 06 56 78
Mail : jeanmichel.couty@aprr.fr

Article 10.

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

➤ Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

➤ Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

➤ Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

➤ Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

➤ Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

➤ Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

➤ Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr. ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

➤ Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Annexe :

- Plan des lieux mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux

A le

La Commune d'Epagny Metz-Tessy
Monsieur Roland DAVIET

AREA
Monsieur Alexandre CLAUDE

Annexe 1 : Plan des lieux mis à disposition

